

EQUICLIC

association sans but lucratif

Statuts

Entre les comparants, soussignés, réunis le 7 octobre 2009 à Junglinster, ci-après plus amplement qualifiés, il a été convenu de constituer une association sans but lucratif

Boden Jean, employé privé, 4 rue des champs, L- 6180 Gonderange
Buschmann Josette, chargée de cours, 8, Galgenberg, L-6116 Junglinster
Buschmann Romain, employé bancaire, 8, Galgenberg, L-6116 Junglinster
Estgen Paul, fonctionnaire, 19 rue du village, L-6140 Junglinster
Goedert Michèle, Natur- und Umweltbildung, 1 rue de Larochette, L-6150 Altlinster
Hagen Mike, employé de l'Etat, 9 rue de la gare, L-6117 Junglinster
Kmiotek Christian, éducateur gradué, 20 rue Jean-Pierre Ries, L-6143 Junglinster
Schleich Armand, Ing.tec., 22 rue d'Imbringen, L-6162 Bourglinster
Schmitt Irène, éducatrice, 50 rue de Wormeldange, L- 6180 Gonderange
Steubing-Gaffiné Mariette, retraitée, 9 rue de la Gare, L-6117 Junglinster

tous de nationalité luxembourgeoise

Chapitre 1 : Dénomination, siège social, durée, objet

Art.1 L'association a pour dénomination EQUICLIC et est régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Art. 2 Le siège social de l'association EQUICLIC se trouve à la maison communale de Junglinster, 12 rue de Bourglinster, 6114 Junglinster.

Art. 3 L'association EQUICLIC est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4 L'association a pour objet de promouvoir, d'encourager et d'assurer des activités destinées à sensibiliser les habitants de la commune de Junglinster au développement durable et à la cohésion sociale. Elle contribuera à assurer les objectifs du Klimabündnis Lëtzebuerg dans la commune de Junglinster. Elle tentera d'atteindre ce but par le biais d'activités de sensibilisations, de conférences, d'activités culturelles ou toute autre activité jugée utile.

Chapitre 2 : Structure et membres

Art.5 L'association EQUICLIC est structurée comme suit :

- a) l'assemblée générale
- b) le conseil d'administration
- c) les réviseurs de caisse
- d) les groupes de travail

e) les membres

Art. 6 Peut devenir membre tout habitant de la commune de Junglinster, ainsi que l'administration communale de Junglinster. L'administration communale ainsi que toute commission consultative désignent chacune une personne physique qui la représente au sein de l'association, a des droits et des obligations, paye une cotisation et s'engage à respecter les statuts.

Art. 7 Le nombre de membres ne peut être inférieur à 5 (cinq).

Art. 8 La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale de l'association EQUICLIC, mais ne pourra dépasser les cinq Euros (indice 100). Les cotisations sont payables au courant du premier semestre de l'année.

Art.9 La qualité de membre se perd :

- a) par la démission volontaire du membre
- b) par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix, en cas de violation grave des intérêts de l'association.
La décision sur l'exclusion devra figurer sur l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le membre dont l'exclusion est envisagée aura l'occasion d'exprimer son point de vue devant l'assemblée générale.
- c) automatiquement en cas de non-paiement de la cotisation annuelle au cours de l'année pour laquelle elle est due.

Les droits d'associé cessent immédiatement après démission volontaire, exclusion prononcée ou non-paiement de la cotisation. Les membres sortants, éliminés ou exclus ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social ni sur la restitution des cotisations payées.

Chapitre 3 : L'assemblée générale

Art. 10 L'assemblée générale a lieu chaque année au courant du premier semestre. L'exercice social est identique à l'année calendrier. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la date de la constitution de l'association jusqu'au trente et un décembre deux mille neuf. Les comptes de l'exercice écoulé tels qu'ils ont été établis par le conseil d'administration sont soumis aux membres pour approbation.

Art. 11 La convocation pour l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration ou de son président. Elle se fait par une convocation écrite qui devra contenir l'ordre du jour. Cette convocation doit être adressée aux membres au moins 8 jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale.

Art. 12 Ses décisions ne peuvent être prises que sur des points figurant à l'ordre du jour ou ceux dont la majorité des membres présents a reconnu l'urgence. Chaque motion portant la signature d'au moins 25% des membres doit être mise à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Art. 13 L'assemblée générale est valablement constituée, quelque soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue et engagent par la suite tous les membres. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Art. 14 Une assemblée générale extraordinaire est convoquée

- a) si le conseil d'administration le juge nécessaire
- b) sur requête écrite d'au moins 1/10 des membres

Le lieu de cette assemblée générale extraordinaire est fixé par le conseil d'administration. Les articles 11 à 13 s'appliquent aussi à l'assemblée générale extraordinaire.

Chapitre 4 : Le Conseil d'Administration

Art. 15 Le conseil d'administration est composé d'un minimum de 5 et d'un maximum de 13 membres. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Dans ce conseil se trouvera le délégué communal ou son représentant auprès du Klimabündnis Lëtzebuerg, un représentant de la Commission consultative pour résidents étrangers de la commune de Junglinster et un représentant de la Commission consultative de l'environnement de la Commune de Junglinster.

Art.16 Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année d'un tiers de ses membres. Les membres sortants sont rééligibles sans déclaration de candidature préalable.

Art. 17 Le conseil d'administration peut choisir en son sein parmi les membres élus, un bureau composé au moins du président, du secrétaire et du trésorier.

Art. 18 Le conseil d'administration peut être dissous par décision de l'assemblée générale à majorité absolue suite à un vote secret, si une motion écrite à ce sujet est signée par au moins 1/10 des membres. En cas de dissolution du conseil d'administration, une assemblée générale extraordinaire convoquée endéans un mois devra élire un nouveau conseil d'administration.

Art. 19 Le conseil d'administration est compétent pour la gestion des affaires et des comptes, ainsi que pour la représentation judiciaire et extrajudiciaire de l'association. Il peut acquérir, vendre ou échanger des biens mobiliers et immobiliers se rapportant à son objet social, accepter des donations et des legs, déposer sur un compte bancaires les liquidités. A l'égard des tiers, l'association est valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, parmi lesquelles doit figurer celle du président ou de son représentant, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou autre pouvoir spécial.

Art. 20 Les réviseurs de caisse sont au nombre de 2 au minimum. Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 1 an et sont rééligibles au terme de leur mandat. Les réviseurs de caisse ont l'obligation de vérifier les comptes et d'en faire

un rapport à l'assemblée générale. Le retrait de la fonction de réviseur de caisse devra être communiqué par écrit au conseil d'administration.

Art. 21 Le conseil d'administration peut instaurer un ou plusieurs groupes de travail pour prendre en charge l'élaboration de propositions, dossiers ou projets ou pour l'exécution d'une tâche définie dans le cadre de l'objet des présents statuts. De même le conseil d'administration pourra engager un ou plusieurs experts pour une tâche spécifique.

Art. 22 Les moyens financiers de l'association gérés par le conseil d'administration sont :

- a) les cotisations annuelles des membres
- b) les subsides et subventions reçus des collectivités et administrations publiques
- c) les donations et légations provenant de personnes privées ou publiques
- d) les intérêts de capitaux
- e) les recettes générées par des activités propres
- f) les revenus pour services rendus

Chapitre 5 : Dissolution

Art. 23 Une dissolution de l'association s'effectue conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratifs. En cas de dissolution, le patrimoine social sera versé à des organisations ou associations ayant un but similaire à celui de l'association EQUICLIC.

Chapitre 6 : Dispositions générales

Art. 24 Les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sont applicables pour tous les cas non prévus par les présents statuts.

Suivent les signatures des comparants